

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

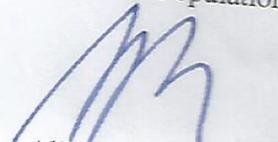
Art. 6. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 14/08/2018.

Art. 7. – La Secrétaire générale de la préfecture, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de SENS, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de VILLEBLEVIN et le Docteur NOURI, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est contestable dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon.

Fait à Auxerre, le 17/05/2018
Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations,



Alix BARBOUX